

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

MMD/ASME

202206 - 04 AVR 1982

Note Circulaire n° DGD/DERD/BE.1
apportant les notes circulaires n° 3302/D1
du 23.06.79 et 5517 du 16.10.78 et
déterminant le régime douanier et fiscal
applicable aux marchandises importées pour
exposition à la Foire Internationale de
Dakar et non couvertes par un carnet ATA.

1°)- Les matériels et produits importés par les exposants non couverts par un carnet ATA ou couverts par un carnet ATA non valide bénéficient l'admission temporaire avec dispense de caution.

2°)- A l'entrée et à la sortie, les opérations de dédouanement sont effectuées dans les Bureaux de douanes de Dakar Port Nord, Dakar Port Sud, Dakar Yoff et de Dakar colis postaux et exclusivement par des commissionnaires en douane agréés.

3°)- Les commissionnaires en douane agréés doivent prendre sur les déclarations d'admission temporaire qu'ils déposent l'engagement de les régulariser dans un délai de trente (30) jours après la date de clôture officielle de la foire

4°)- Les commissionnaires en douane agréés doivent déposer en même temps que leur déclaration en détail une liste générale complète en deux exemplaires de tous les produits à dédouaner; la liste doit mentionner tous les éléments permettant l'identification des marchandises à savoir:

- nombre;
- nature;
- marques et numéros des colis;
- poids;
- valeur (F.O.B et C.A.F.).

Un exemplaire de la liste avec une copie de la déclaration en détail restant au bureau d'enregistrement pour contrôle.

L'autre exemplaire ainsi qu'une copie de la déclaration accompagnent les marchandises escortées jusqu'à la foire où l'écor doit avoir lieu en présence:

- du commissionnaire en douane agréé ou de son représentant
- de l'exposant ou de son représentant.

DOUANES SENEGALAISES
Amadou Mbeye M'BAUGUE CUNTE
N° 136

5°)- Une liste aussi complète que possible de tous les produits susceptibles d'être distribués gratuitement doit être déposée au bureau de la foire.

6°)- Une liste aussi complète que possible de tous les articles susceptibles d'être vendus est également déposée au bureau de la foire.

7°)- Les cessions d'échantillons, accordées à l'Etat ou à des opérateurs économiques sont soumises aux conditions tarifaires de la clause de la nation la plus favorisée. Toutefois les mises à la consommation des produits cédés sont subordonnées à l'autorisation préalable du chef du bureau de la foire.

8°)- Peuvent être exonérés de tous droits d'entrée et de taxes d'effets équivalents :

-les produits typiques au pays de l'exposant, importés en petites quantités et destinés à être consommés soit sur le stand, soit lors des cérémonies de fêtes nationales organisées par l'exposant dans l'enceinte de la foire ; dans ce dernier cas, la liste des produits susceptibles d'être consommés à l'occasion de la cérémonie doit être soumise à l'approbation du chef du bureau de la foire ;

-les produits nationaux offerts en dégustation sur place pendant la manifestation et dans l'enceinte de la foire ;

-les produits, emballages et matériels servant à la présentation des produits de dégustation ;

-les gadgets publicitaires importés par les exposants dans le cadre de la foire et distribués gratuitement aux visiteurs ;

-les prospectus, imprimés et documents publicitaires importés par les exposants destinés à être distribués gratuitement aux visiteurs.

9°)- Les produits et matériels cédés gratuitement par un exposant à la représentation diplomatique de son pays au Sénégal suivent le régime normal des franchises diplomatiques en vigueur au Sénégal.

10°)- Les demandes d'exonération sont soumises à l'approbation du chef du bureau de la Foire ; elles sont accordées sur les déclarations de mise à la consommation. En cas de refus de la franchise ou de l'exonération, les

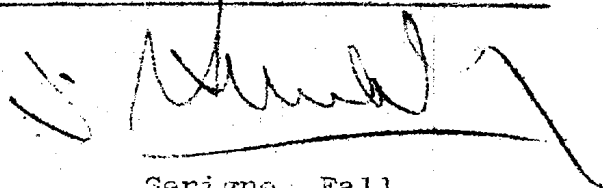
(3)

11°)- Le gros matériel vendu ne peut être enlevé qu'après la manifestation et acquittement des droits et taxes dont il est possible.

2 affaires de gros matériel
12°)- Tous les comptes d'admission temporaire doivent être apurés au plus tard trente (30) jours après la date de clôture officielle de la foire. A cet effet, le chef du bureau de la Foire envoie les copies de déclaration de mise à la consommation aux bureaux détenteurs des comptes d'admission temporaire.

13°)- Les formalités de réexportation des marchandises sont effectuées comme à l'entrée par des commissionnaires en douanes agréés.

14°)- Un document unique de réexportation sera établi./.-



Serigne Fall.